

Aucun impôt n'est dû dans les cas prévus par le § 3 de l'art. 2 de la loi du 27 juin 1842.

Dans le décompte à établir à l'expiration de chaque déclaration pour constater le nombre des renouvellements, les jours de dimanche et de fête légale pendant lesquels les distillateurs déclarent n'effectuer aucun travail, sont négligés.

L'impôt pour les distillateurs de fruits à pépins ou à noyaux est porté à quatre-vingt-dix centimes sans déduction.

Le taux de la décharge est fixé à trente francs soixante et dix centimes.

Art. 2. Indépendamment des conditions exigées par les lois en vigueur, les distillateurs sont tenus d'avoir dans leur usine un registre sur lequel ils inscrivent, séparément pour chaque cuve, les mises en macération, au fur et à mesure qu'elles ont lieu.

Ils tiennent également un livret sur lequel les employés annotent la situation des travaux.

Le registre et le livret sont fournis par l'administration qui en arrête le modèle.

Sont dispensés de la tenue du registre les distillateurs qui travaillent avec des vaisseaux imposables d'une contenance cumulée inférieure à 30 hectolitres, à la condition de renseigner, dans la déclaration de travail et par cuve, le jour et l'heure de chaque mise en macération.

Les déclarations ne sont admises que pour cinq jours au moins et pour trente jours au plus.

Art. 3. Les matières macérées et fermentées ne peuvent être transvasées ailleurs que dans la cuve de vitesse, le condensateur, la cuve de réunion, l'alambic ou l'appareil distillatoire.

Les trempes, macérations et fermentations ne peuvent se faire dans des vaisseaux autres que ceux déclarés pour cet usage.

Les distillateurs rectificateurs sont tenus d'ouvrir le robinet de décharge, à chaque réquisition des employés.

La contenance des cuves à levain ne peut dépasser vingt-cinq litres; les distillateurs ne peuvent en utiliser qu'une seule par trente hectolitres de contenance imposable; la défense établie au § 1^{er} ci-dessus ne s'applique pas aux cuves à levain.

L'emploi des vaisseaux appelés macérateurs, ou d'autres vaisseaux, ustensiles ou procédés, qui seraient nouvellement introduits, pourra être autorisé par le ministre des finances, aux conditions qu'il déterminera.

Art. 4. La non-reproduction immédiate dans l'usine, ou l'altération du registre, entraîne une amende de 250 à 1,000 francs; la non-représentation ou l'altération du livret, ainsi que le refus d'ouvrir le robinet de décharge, donnent lieu à une amende de 100 francs.

Toute omission d'inscription sur le registre au

moment voulu; toute inscription inexacte, effacée ou altérée, dont le changement n'est pas dûment approuvé par le distillateur; toute macération déclarée qui est anticipée ou prolongée de plus d'une heure; tout transvasement opéré en contravention à l'art. 3, entraînent une amende égale au décuple des droits dus à raison d'un renouvellement opéré dans les vaisseaux dont il est ainsi irrégulièrement fait usage.

Dans chacun des cas prévus par les §§ 1 et 2 du présent article, le droit acquis au trésor d'après la déclaration est double.

Toute contravention aux dispositions prises en vertu du § 3 de l'art. 3 est punie d'une amende de 250 à 500 francs, indépendamment du double des droits dus sur les contenances irrégulièrement employées.

Art. 5. Le litt. A du § 1^{er} de l'art. 5 de la loi du 27 juin 1842 est abrogé.

Il est remplacé par la disposition suivante :

Ils n'emploient que deux appareils : l'un servant uniquement à la bouillie, l'autre servant uniquement à la rectification des slegmes.

La totalité des matières macérées dans les vaisseaux servant à l'alimentation de ces appareils ne pourra pas dépasser vingt hectolitres par vingt-quatre heures de travail.

Art. 6. Par modification à l'art. 17 de la loi du 27 juin 1842, en cas d'interruption partielle des travaux, le ministre des finances peut accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage pendant les jours restant à courir suivant la déclaration, s'il reconnaît que cette interruption a été occasionnée par des causes indépendantes de la volonté du distillateur.

Toutefois l'impôt pour le jour commencé ne peut être soindé.

Art. 7. Les déclarations en cours d'exécution cessent leurs effets la veille du jour de la mise en vigueur de la présente loi, à minuit. La nouvelle décharge n'est accordée qu'après l'apurement total des prises en charge antérieures.

Art. 8. Le gouvernement présentera aux chambres, au plus tard le 31 décembre 1852, un projet de loi portant révision des dispositions relatives aux distilleries agricoles et aux octrois communaux, en ce qui touche les eaux-de-vie indigènes, de manière à faire disparaître les abus qui peuvent résulter du régime actuellement en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

le royaume (1). (Monit. du 22 décembre 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le § 2 de l'art. 9 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32) est remplacé par les dispositions ci-après :

La capacité imposable des cuves-matières et celle des chaudières dans lesquelles on emploie des farines, sont constatées par empotement.

Par capacité imposable des cuves-matières, on entend la capacité brute de ces vaisseaux, après déduction du volume que représentent les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure et servant à débattre les matières, dont les brasseurs font habituellement usage.

Les résultats de l'empotement sont contrôlés par le jaugeage métrique, suivant les règles à prescrire par le ministre des finances.

Tout changement ayant pour effet de réduire, à l'insu des employés, l'espace qu'ont occupé dans la cuve, lors de l'empotement, les faux-fonds, les pompes à jeter et les agitateurs placés à demeure, est considéré comme un agrandissement de la capacité imposable sans déclaration préalable, et puni conformément à l'art. 11 de la loi préindiquée.

Les droits fraudés sont, en outre, exigibles pour tous les brassins déclarés depuis le dernier épalement.

Il est interdit de faire usage de cuves-matières ou de chaudières construites ou disposées de manière que les employés ne puissent en constater régulièrement la capacité.

Art. 2. Les cuves-matières et les chaudières mentionnées au § 2 de l'art. 1^{er} ne peuvent avoir qu'une inclinaison d'un centimètre et demi au plus. Les inclinaisons dépassant cette proportion sont jaugées métriquement et le résultat de cette opération est ajouté à la capacité imposable constatée par l'empotement.

Art. 3. La capacité des cuves et des chaudières, dont se servent les vinaigriers de la troisième classe, continue à être vérifiée par le jaugeage métrique.

Art. 4. Les §§ 2 et 3 de l'art. 10 et l'art. 15 de la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel*, n^o 32) sont abrogés.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

539. — 20 DÉCEMBRE 1831. — *Loi relative à l'exécution de divers travaux d'utilité publique* (2). (Monit. du 22 décembre 1831.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}.

Travaux à exécuter par des compagnies, moyennant garantie, par l'État, d'un minimum d'intérêt.

Art. 1^{er}. Le gouvernement est autorisé à conclure avec les compagnies dites de l'Entre-Sambre-et-Meuse, du Luxembourg et de la Flandre occidentale, des conventions définitives basées sur les clauses et conditions mentionnées dans les conventions provisoires du 30 juin et du 1^{er} juillet 1831.

Art. 2. Le gouvernement est également autorisé à concéder définitivement, au sieur Verrue-La-franç, concessionnaire provisoire, le canal de jonction de l'Escaut à la Lys, entre Bossuyt et Courtray. Cette concession sera octroyée aux clauses et conditions mentionnées dans la convention provisoire du 1^{er} juillet 1831.

Art. 3. Le gouvernement est autorisé à garantir, pendant cinquante ans :

a. À la compagnie du Luxembourg, ou à toute autre, pour l'exécution du chemin de fer de Louvain à Wavre, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital qui ne pourra excéder deux millions cinq cent mille francs, et aux clauses et conditions à déterminer par le ministre des travaux publics.

b. À la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Manage à Wavre par Nivelles, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital qui ne pourra excéder cinq millions de francs, et à lui faire abandon de la partie du cautionnement dont le trésor est encore en possession.

c. À la compagnie de la Flandre occidentale, ou à toute autre, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur un capital de cinq millions de francs, pour l'exécution d'un chemin de fer dirigé d'un point de la ligne concédée de Bruges à Courtray vers Furnes par Dixmude, ou sur un capital de trois millions, pour l'exécution d'un semblable chemin de fer dirigé sur Dixmude.

d. À la compagnie du Luxembourg, pour que l'embranchement qui doit relier le chemin de fer du Luxembourg au canal de l'Ourthe soit dirigé par Marche, un minimum d'intérêt de 4 p. c. sur

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juillet 1831. — Rapport par M. Mascart le 17 juillet. — Discussion et adoption le 22, par 49 voix contre 44 et 4 abstentions.

Rapport au sénat par M. Rutten le 14 août. — Discussion le 19 et adoption le 20, par 59 voix.

(2) Présentat. à la chambre des représentants le 1^{er} juillet 1831. — Rapport par M. Veydt le 2 août. — Discussion les 8, 9, 11, 12, 15, 14, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28 et adopt. le 30 août, par 56 voix contre 43 et 6 abstentions. Rapport au sénat par M. Ferd. Spitaels le 19 novembre. — Discussion les 24, 26, 27 et 28, et adoption le 29 novembre, par 52 voix contre 7 et 9 abstentions.